

# La responsabilité civile du manufacturier en droit comparé

P. P. C. Haanappel\*

## Introduction

Après notre étude du droit québécois,<sup>1</sup> une revue d'un certain nombre de juridictions étrangères et de conventions internationales dans le domaine de la responsabilité du manufacturier poursuit deux buts: la démonstration de certaines différences importantes entre le droit québécois et le droit étranger, ainsi que la démonstration du fait que la dualité entre les recours contractuels et délictuels existe aussi bien à l'étranger qu'au Québec, au même titre que, bien souvent, une osmose, partielle ou complète, des deux systèmes de responsabilité civile.

Pour la discussion du droit étranger, nous avons choisi les droits anglais, américain, français et allemand. Ce choix est basé sur quatre facteurs:

- (1) les quatre juridictions en question ont des systèmes très développés en ce qui concerne la responsabilité civile du fabricant;
- (2) elles représentent les deux grandes familles de droit, le droit civil et le *common law*;
- (3) elles représentent les pays les plus industrialisés du monde;
- (4) elles ont eu une influence profonde sur d'autres juridictions.

A la fin de la discussion du droit étranger, nous ferons quelques brèves références à d'autres juridictions,<sup>2</sup> suivies par une discussion des conventions internationales relatives à la responsabilité du manufacturier.

---

\* De la Faculté de droit, McGill University.

<sup>1</sup> Voir Haanappel, *La responsabilité civile du manufacturier en droit québécois* (1980) 25 McGill L.J. 300.

<sup>2</sup> Pour une revue comparative de la responsabilité civile du manufacturier, voir aussi Petitpierre, *La responsabilité du fait des produits. Les bases d'une responsabilité spéciale en droit suisse, à la lumière de l'expérience des États-Unis* (1974); Schmidt-Salzer, *Produkthaftung im französischen, belgischen, deutschen, schweizerischen, englischen, kanadischen und us-amerikanischen Recht sowie in Rechtspolitischer Sicht* (1975); *Product Liability in Europe. A collection of reports prepared for the conference on product liability in Europe to be held in Amsterdam on 25th and 26th September 1975* (1975); *Rapports nationaux présentés au Xe Congrès international de droit comparé* (1978).

## I. Le droit anglais

En droit anglais,<sup>3</sup> la dualité entre l'action contractuelle et délictuelle est toujours vivante. Entre fabricant-vendeur et victime-acheteur, il existe un système de responsabilité absolue de violation de garanties explicites et implicites (*express and implied warranties*). Cette responsabilité n'est d'ailleurs pas limitée aux défauts cachés, mais est très étendue et inclut les défauts apparents, à moins que le vendeur n'ait valablement exclu sa responsabilité, ce qui n'est pas permis pour *fundamental breach*. Cependant, ce système de responsabilité absolue ne s'applique qu'entre vendeur et acheteur et n'est pas étendu au sous-acquéreur (*vertical privity*) ni aux proches de la victime-acheteur (*horizontal privity*). La jurisprudence anglaise et celle de la majeure partie des juridictions du *Commonwealth*, entre autres dans les provinces canadiennes de *common law*, restent entièrement fidèles au principe de *privity*, le principe de la relativité du contrat: le contrat n'a force de "loi" qu'entre les parties contractantes.<sup>4</sup>

Très souvent, un produit sera vendu maintes fois avant d'arriver dans les mains du consommateur. Contre le fabricant ou distributeur qui n'est pas son vendeur immédiat, le consommateur n'a pas d'action contractuelle. Jusqu'à l'arrêt *Donoghue v. Stevenson*,<sup>5</sup> il n'avait point d'action contre eux. En conséquence de l'arrêt *Winterbottom v. Wright*,<sup>6</sup> on considérait généralement que l'acquéreur d'un produit n'avait pas une action délictuelle (*tort action*) contre le fabricant ou distributeur en l'absence d'un lien contractuel entre eux, à moins que toute une catégorie de produits n'ait comporté un danger inhérent. L'arrêt *Donoghue* ouvrit la voie à une action délictuelle générale fondée sur la faute (*negligence*) contre le fabricant ou distributeur. Sans tenir compte du caractère dangereux ou non dangereux du produit, ils seront responsables, à base de faute, du dommage subi par l'acquéreur d'un produit défectueux si ce produit est destiné à atteindre le consommateur et à être utilisé par lui sans examen intermédiaire, à condition que le défaut existe quand le produit sort de leurs mains. Le demandeur

---

<sup>3</sup> Cf. Schmidt-Salzer, *supra*, note 2, aux pp. 86 et s.; *Product Liability in Europe*, *supra*, note 2, aux pp. 101 et s.; Waddams, *Products Liability* (1974); Miller & Lovell, *Product Liability* (1977); Bridge, *A Common Lawyer Looks at Kravitz* (1980) 25 McGill L.J. 335.

<sup>4</sup> Cf. Waddams, *supra*, note 3, à la p. 85; Miller & Lovell, *supra*, note 3, aux pp. 6 et s.

<sup>5</sup> [1932] A.C. 562 (H.L.).

<sup>6</sup> (1842) 10 M. & W. 109, 152 E.R. 402.

doit prouver que le défendeur a un devoir de prudence (*duty of care*) envers lui, que ce devoir a été violé, que cette violation lui a causé un dommage et que le dommage était prévisible. En principe, le fardeau de la preuve incombe au demandeur à moins que l'on n'applique la règle *res ipsa loquitur*. Cette règle renverse le fardeau de la preuve; vis-à-vis du fabricant, la jurisprudence anglaise l'utilise plutôt *de facto* que *de jure*,<sup>7</sup> alors que la jurisprudence canadienne l'applique plus ouvertement et plus explicitement.<sup>8</sup> Même avec l'application de la règle *res ipsa loquitur*, la responsabilité du fabricant reste une responsabilité relative, fondée sur la faute.<sup>9</sup> Une responsabilité absolue sans faute ne s'applique que rarement à certains produits dangereux sur la base de la règle de l'arrêt *Rylands v. Fletcher*.<sup>10</sup>

De ce qui précède, il est évident que le droit anglais, ainsi que le droit des provinces canadiennes de *common law*, montrent une dichotomie entre la responsabilité contractuelle et délictuelle du fabricant. Peut-être cette dichotomie a-t-elle été quelque peu atténuée par l'application de la règle *res ipsa loquitur* en matière délictuelle, mais elle existe et elle a été critiquée en droit canadien par Waddams.<sup>11</sup> On verra ci-dessous que, dans le droit américain, la distinction entre la responsabilité contractuelle et délictuelle du manufacturier a été abandonnée et que sa responsabilité dans les deux cas est absolue.

## II. Le droit américain

Le terme "droit américain"<sup>12</sup> est une fausse désignation: il y a plusieurs juridictions de droit privé aux Etats-Unis. En principe, chaque Etat a ses propres règles à l'égard de la responsabilité civile du fabricant mais en pratique ces règles se rapprochent les unes des autres, surtout parce qu'une majorité d'Etats ont adopté les règles du Code uniforme de commerce (*Uniform Commercial Code*

<sup>7</sup> *Grant v. Australian Knitting Mills Ltd* [1936] A.C. 85 (P.C.).

<sup>8</sup> *Arendale v. Canada Bread Co.* [1941] 2 D.L.R. 41 (Ont. C.A.); *Mathews v. Coca-Cola Co.* [1944] 2 D.L.R. 355 (Ont. C.A.); *Zeppa v. Coca-Cola Ltd* [1955] 5 D.L.R. 187 (Ont. C.A.).

<sup>9</sup> Selon Fleming (cité dans Waddams, *supra*, note 3, à la p. 56), l'application de la règle *res ipsa loquitur* s'approche d'une responsabilité stricte.

<sup>10</sup> (1866) L.R. 1 Exch. 265, *aff'd* (1868) L.R. 3 H.L. 330. Voir aussi *Glasgow Corp. v. Muir* [1943] A.C. 448 (H.L.).

<sup>11</sup> Waddams, *supra*, note 3, à la p. 85.

<sup>12</sup> Cf. Petitpierre, *supra*, note 2, aux pp. 39 et s.; Schmidt-Salzer, *supra*, note 2, aux pp. 101 et s.; *Product Liability in Europe*, *supra*, note 2, aux pp. 117 et s.; Bridge, *supra*, note 3, aux pp. 343 et s.

— U.C.C.) et du *Restatement (Second) of Torts* du American Law Institute. Dans le domaine de la responsabilité civile du fabricant, le seul Etat américain de droit civil, la Louisiane, est fortement influencé par la jurisprudence de *common law*.<sup>13</sup>

Après son étude de la doctrine et de la jurisprudence sur le droit américain de la responsabilité civile du fabricant, Petitpierre arrive à la conclusion que

dorénavant les difficultés du demandeur seront surmontées ... dès qu'il aura prouvé (1) qu'il a été lésé par un défaut dans le produit, et (2) que le défaut existait au moment où le produit a quitté les mains du défendeur.<sup>14</sup>

En effet, la responsabilité du fabricant en droit américain est absolue et illimitée, sauf pour le *development risk*, la défense que, selon les règles de l'art (*state of the art*), le dommage était imprévisible au moment de la fabrication du produit. Il suffit de lire le règlement dans l'affaire McDonnell Douglas Aircraft, General Dynamics et Turk Hava Yollari (Turkish Airlines) à la suite de l'écrasement d'un avion DC-10 à Ermonville, France, en mars 1974 pour se rendre compte de l'étendue de la responsabilité aux Etats-Unis en matière de responsabilité du fabricant et de son sous-contracteur.<sup>15</sup>

En droit américain, la responsabilité du fabricant est absolue aussi bien selon les règles contractuelles (*in contract*) que selon les règles délictuelles (*in tort*). Le fabricant-vendeur est responsable de chaque violation d'une garantie explicite ou implicite (*express or implied warranty*) non seulement vis-à-vis de son acheteur mais également vis-à-vis du sous-acquéreur ou d'un proche de l'acquéreur. Une grande partie de la jurisprudence américaine<sup>16</sup> et le U.C.C.<sup>17</sup> ont abandonné l'exigence de *privity*, aussi bien sur le plan vertical (le sous-acquéreur) que sur le plan horizontal (le proche).<sup>18</sup>

En ce qui concerne la responsabilité délictuelle, le droit américain fut, dès l'origine, très proche du droit anglais. Une action délictuelle contre le manufacturier n'était normalement pas permise. Un

<sup>13</sup> Voir Malone & Guerry, *Studies in Louisiana Tort Law* (1970), aux pp. 479 et s.; Connell-Thouez, *Redhibition as a Twentieth Century Remedy* (1980) 25 McGill L.J. 386, aux pp. 386-87.

<sup>14</sup> Petitpierre, *supra*, note 2, à la p. 115.

<sup>15</sup> Voir Hall, *Memorandum on the settlements in the Turkish Airline, McDonnell Douglas case* (1978) 3 Annales de droit aérien et spatial 615.

<sup>16</sup> Voir *Henningsen v. Bloomfield Motors, Inc.* 32 N.Y. 358, 161 A. 2d 69 (N.J. 1960); cette décision a été qualifiée par Prosser de la chute de la citadelle du *privity*.

<sup>17</sup> U.C.C. § 2-318 (1976).

<sup>18</sup> Voir Bridge, *supra*, note 3, aux pp. 345 et s.

renversement de la jurisprudence survint en 1916, seize ans avant *Donoghue* en Angleterre, avec l'arrêt *MacPherson v. Buick Motor Co.*,<sup>19</sup> admettant une action délictuelle directe fondée sur la faute (*negligence*) contre le fabricant. L'action en *negligence* contre le fabricant, avec ou sans l'application de la règle *res ipsa loquitur*, existe encore en droit américain mais a été largement dépassée depuis 1967 par la possibilité de prendre une action en responsabilité absolue (*strict liability*). La voie qui mène à cette action a été ouverte par la décision dans l'affaire *Greenman v. Yuba Power Products, Inc.*<sup>20</sup> où le juge Traynor écrit:

A manufacturer is strictly liable in tort when an article he places on the market, knowing that it is to be used without inspection for defects, proves to have a defect that causes injury to a human being.<sup>21</sup>

Une règle semblable, et peut-être un peu plus large, est contenue dans le *Restatement (Second) of Torts*, § 402 A, et a été adoptée par une majorité d'Etats:

- (1) One who sells any product in a defective condition unreasonably dangerous to the user or consumer or to his property is subject to liability for physical harm thereby caused to the ultimate user or consumer, or to his property, if
  - (a) the seller is engaged in the business of selling such a product, and
  - (b) it is expected to and does reach the user or consumer without substantial change in the condition in which it is sold.
- (2) The rule stated in Subsection (1) applies although
  - (a) the seller has exercised all possible care in the preparation and sale of his product; and
  - (b) the user or consumer has not bought the product from or entered into any contractual relation with the seller.

Puisque la responsabilité du fabricant est absolue sur le plan contractuel et délictuel et puisque l'exigence de *privity* n'existe plus, la question se pose à savoir quand la partie lésée par un produit devra-t-elle fonder son action sur la responsabilité délictuelle et quand devra-t-elle l'appuyer sur la responsabilité contractuelle. Quoique la question ne semble pas être réglée, la solution proposée par le juge Traynor paraît raisonnable: la responsabilité contractuelle du U.C.C. devrait couvrir le préjudice économique alors que la responsabilité délictuelle du *Restatement* devrait couvrir le préjudice aux personnes et aux biens.<sup>22</sup>

---

<sup>19</sup> 217 N.Y. 382, 111 N.E. 1050 (Ct App. 1916).

<sup>20</sup> 27 Cal. Rptr 697 (1962).

<sup>21</sup> *Ibid.*, à la p. 700.

<sup>22</sup> *Seely v. White Motor Co.* 45 Cal. Rptr 17, 403 P. 2d 145 (1965).

Le dernier développement dans le domaine aux Etats-Unis marque un certain recul du principe et des conséquences de la responsabilité absolue imposée au fabricant d'un produit défectueux. Après un rapport préparé par un groupe d'étude au *Department of Commerce*,<sup>23</sup> le *Department*, le 15 janvier 1979, a proposé un projet de code uniforme de la responsabilité du fait des produits (*model uniform product liability law*) qui sera soumis au Congrès américain prochainement et qui, à certains égards, est plus restrictif que la jurisprudence actuelle.<sup>24</sup> Peut-être ce développement se veut-il un avertissement aux législateurs et aux magistrats non-américains qui, souvent, suivant l'exemple américain, proposent un certain alourdissement de la responsabilité du fabricant.

### III. Le droit français

Pour ce qui est de notre étude, il n'y a guère de différences entre le texte du Code Napoléon et celui du Code civil québécois.<sup>25</sup>

Alors que le droit québécois, sous le régime général de la responsabilité délictuelle, ne va pas au-delà de la présomption de fait de la faute du fabricant,<sup>26</sup> en France, une jurisprudence constante<sup>27</sup> estime que la preuve de la livraison d'un produit défectueux équivaut à la preuve d'une faute. Ainsi, la jurisprudence française a in-

---

<sup>23</sup> U.S. Dept of Commerce, *Interagency Task Force on Product Liability: Final Report* (1979).

<sup>24</sup> Cf. *The devils in the product liability laws*, Business Week, February 12, 1979, 72.

<sup>25</sup> Les dispositions pertinentes du Code Napoléon sont les suivantes: Art. 1382: "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer". Cf. art. 1053 C.c. Art. 1383: "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence". Cf. art. 1053 C.c. Art. 1384(1): "On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait... des choses que l'on a sous sa garde". Cf. art. 1054(1) C.c. Art. 1645: "Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur". Cf. art. 1527 C.c. Art. 1646: "Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente". Cf. art. 1528 C.c. Voir aussi Schmidt-Salzer, *supra*, note 2, aux pp. 11 et s.; *Product Liability in Europe*, *supra*, note 2, aux pp. 55 et s.; U.E.R. de droit des affaires de l'Université de Paris I, *La responsabilité des fabricants et distributeurs* (1975); Ghestin, *L'arrêt Kravitz et le droit positif français sur la garantie des vices cachés* (1980) 25 McGill L.J. 315.

<sup>26</sup> *Cohen v. Coca-Cola Ltd* [1967] S.C.R. 469.

<sup>27</sup> Voir Viney, dans *La responsabilité des fabricants et distributeurs*, *supra*, note 25, 69, aux pp. 76 et s.

troduit, au moins *de facto*, un système de responsabilité quasi absolue de produits défectueux sous les articles 1382 et 1383 C.N. La preuve de la livraison d'un produit défectueux, du dommage et d'un lien de causalité suffit pour retenir la responsabilité (quasi-) délictuelle du fabricant. *De jure*, l'équivalence entre la notion de faute et celle de défaut permet de dire que la responsabilité à base de faute, la responsabilité relative, a été retenue; à toutes fins utiles, la responsabilité du fabricant est devenue presque absolue. Pourtant le demandeur aura quelquefois des problèmes à prouver l'existence d'un défaut ou d'un lien de causalité, par exemple dans le cas de l'explosion inexplicquée d'une bouteille de boisson gazeuse, d'un cylindre de gaz ou d'un chauffe-eau. Dans un tel cas, le demandeur peut parfois recourir à une action sous l'article 1384, alinéa 1, C.N.: la responsabilité du fait de la chose. La jurisprudence française admet la distinction entre la garde de la structure et la garde du comportement de la chose.<sup>28</sup> Dans notre exemple, le fabricant ou le distributeur sera le gardien juridique de la structure de la bouteille, du cylindre ou du chauffe-eau et il sera responsable du dommage causé par la structure de ces choses, à moins qu'il ne prouve un cas fortuit ou la force majeure.<sup>29</sup>

Avant de passer au régime contractuel de la responsabilité du fabricant en droit français, il faut observer que, contrairement au droit québécois,<sup>30</sup> le droit français n'admet pas le cumul des actions contractuelle et délictuelle.<sup>31</sup> Un créancier contractuel doit rester sur le plan contractuel et ne peut pas se prévaloir de recours délictuels.

L'article 1645 du Code Napoléon concernant le vendeur qui connaît les vices cachés de la chose vendue, comporte une différence intéressante avec l'article 1527 du Code civil québécois: il ne fait pas mention du vendeur qui est légalement présumé connaître ces vices. En se basant sur Pothier, la jurisprudence française est toutefois d'avis que le fabricant-vendeur et le vendeur spécialisé sont toujours présumés connaître les vices cachés de la chose vendue. En ce sens, elle est conforme à la jurisprudence québécoise.<sup>32</sup> Par contre, en ce qui concerne la force de la présomption de connaissance,

---

<sup>28</sup> Sur le développement de la distinction entre garde de la structure et garde du comportement, voir von Mehren & Gordley, *The Civil Law System* 2d ed. (1977), aux pp. 674 et s.

<sup>29</sup> Depuis l'arrêt *Jand'heur*, Ch. réun. le 13 février 1930, D.P.1930.I.57, la présomption de l'art. 1384(1) en est une de *responsabilité*. Cf. Haanappel, *supra*, note 1, aux pp. 303 et s.

<sup>30</sup> Voir Haanappel, *supra*, note 1, aux pp. 309-10.

<sup>31</sup> Viney, *supra*, note 27, à la p. 73.

<sup>32</sup> Voir Haanappel, *supra*, note 1, à la p. 306.

elle est plus sévère que la jurisprudence québécoise: la présomption est irréfragable.<sup>33</sup> De plus comme en droit québécois, le fabricant-vendeur et le vendeur spécialisé ne peuvent pas exclure ou limiter la garantie légale des vices cachés puisque cela équivaldrait à une exclusion ou limitation de dol prouvé ou présumé.

A l'exception du caractère irréfragable de la présomption de l'article 1645 C.N., la jurisprudence française sur la responsabilité contractuelle du fabricant-vendeur se trouve ainsi très proche de celle du Québec. Un autre rapprochement entre les deux juridictions s'est produit avec l'arrêt *Kravitz*. En France, comme au Québec, la garantie légale des vices cachés est un accessoire de la chose vendue et passe au sous-acquéreur.<sup>34</sup> Même vis-à-vis du sous-acquéreur, le fabricant-vendeur est responsable de tous les dommages causés par le vice caché du produit vendu.<sup>35</sup>

Après ce bref exposé du droit français, on peut tirer la conclusion que la différence principale entre la responsabilité du fabricant en droit français et en droit québécois se situe sur le plan délictuel. La règle que la preuve de la livraison d'un produit défectueux équivaut à une faute n'existe pas en droit québécois; l'obligation du gardien de la chose en est une de résultat en droit français mais de diligence, au moins *de lege lata*, en droit québécois.<sup>36</sup> En d'autres mots, l'osmose des systèmes délictuel et contractuel est plus complète en droit français qu'elle ne l'est en droit québécois. En France, la notion de garantie, ou au moins de résultat, semble être le fondement des deux systèmes de responsabilité, alors qu'au Québec elle l'est pour la responsabilité contractuelle mais non pas pour la responsabilité délictuelle.

---

<sup>33</sup> Ghestin, "L'application des règles spécifiques de la vente à la responsabilité des fabricants et distributeurs de produits en droit français" dans *La responsabilité des fabricants et distributeurs*, *supra*, note 25, 3, aux pp. 47 et s.

<sup>34</sup> *Ibid.*, aux pp. 64 et s.

<sup>35</sup> Un arrêt de 1973 (Cass. com. le 27 janvier 1973, J.C.P. 1973.II.17445, note R. Savatier) a précisé que le sous-acquéreur dispose d'une action en dommages-intérêts contre le fabricant, mais non pas d'une action en résolution. Cette solution a été critiquée (Ghestin, *supra*, note 33, à la p. 67) et n'a pas été retenue pour le droit québécois par M. le juge Pratte dans l'arrêt *Kravitz*. En France, et avant 1965, l'acheteur d'un produit défectueux put parfois obtenir des dommages-intérêts de son vendeur, même en l'absence d'une connaissance (présumée) des vices cachés de la part du vendeur. Ces dommages-intérêts furent alors accordés à l'acheteur par une interprétation extensive des termes "frais occasionnés par la vente" à l'article 1646 C.N. Voir, e.g., Cass. req. le 21 octobre 1925, D.P.1926.I.9. Cette jurisprudence fut écartée par Cass. civ. le 19 janvier 1965, D.1965.389.

<sup>36</sup> Voir Haanappel, *supra*, note 1, à la p. 304.



#### IV. Le droit allemand

Par rapport au droit français, le droit allemand<sup>37</sup> demeure beaucoup plus fidèle à la responsabilité à base de faute, surtout en ce qui concerne la responsabilité délictuelle du fabricant. Une responsabilité absolue n'existe que dans le cas d'un fabricant-vendeur immédiat. Selon l'article 459 du B.G.B.,<sup>38</sup> le vendeur doit garantir l'absence de vices de la chose vendue et ses qualités assurées. Si le vendeur viole cette obligation, l'acheteur peut demander la résolution de la vente ou une diminution du prix.<sup>39</sup> Des dommages-intérêts sont dus si une qualité assurée manquait déjà au moment de la vente ou si le vendeur a dolosivement caché un vice de la chose.<sup>40</sup> A part la responsabilité des articles 459 et suivants du B.G.B., le vendeur est responsable des violations positives du contrat et cela sur la base de la faute.<sup>41</sup> Cette faute doit être prouvée vis-à-vis du vendeur-marchand mais est présumée vis-à-vis du vendeur-fabricant.<sup>42</sup> Finalement, la responsabilité contractuelle du vendeur peut être exclue ou limitée conventionnellement, sauf en cas de dol.<sup>43</sup> En ce qui concerne ces clauses exonératoires de responsabilité, la jurisprudence allemande se montre généralement plus sévère lorsqu'il s'agit de "conditions générales" que dans le cas de conditions négociées de gré à gré par les parties contractantes.<sup>44</sup>

En principe, la responsabilité contractuelle du vendeur ne s'applique qu'envers l'acheteur direct. La garantie des articles 459 et suivants ne passe pas au sous-acquéreur. Exceptionnellement, cependant, la jurisprudence allemande permet à un proche de l'acheteur de baser son action sur le contrat entre l'acheteur et le vendeur, contrat dont il ne fait pas partie lui-même. Cette possibilité est limitée aux membres de la famille de l'acheteur et à ses employés. Elle

<sup>37</sup> Schmidt-Salzer, *supra*, note 2, aux pp. 42 et s.; *Product Liability in Europe*, *supra*, note 2, aux pp. 69 et s.; Larenz, *Lehrbuch des Schuldrechts* (1967), t. 2; von Mehren & Gordley, *supra*, note 28, aux pp. 703 et s.

<sup>38</sup> Bürgerliches Gesetzbuch, le "Code civil" d'Allemagne.

<sup>39</sup> § 462 B.G.B.

<sup>40</sup> § 463 B.G.B. Voir notamment l'arrêt *Kleber* (Kleber-Urteil) de la Cour fédérale (Bundesgerichtshof) du 18 juin 1968, NJW 1968 S. 1929.

<sup>41</sup> § 326 B.G.B.

<sup>42</sup> L'arrêt *Bremsen* (Bremsen-Urteil), BGH 28.9.70, BB 70 S. 1414; l'arrêt *Wasserversorgung* (Wasserversorgung-Urteil) BGH 4.10.72. Vers. R.1973, S. 33, 35.

<sup>43</sup> § 276 B.G.B.

<sup>44</sup> BGH 17.2.64, BGHZ 41, S. 151, 154. Voir aussi une loi spéciale sur les conditions générales: *Gesetz zur Regelung der Allgemeinen Geschäftsbedingungen*, en vigueur depuis le 1er avril 1977.

trouve son fondement, soit dans une action de l'acheteur de la part des proches, soit dans une action des proches eux-mêmes qui bénéficieraient d'une stipulation pour autrui.<sup>45</sup> En n'admettant pas la passation de la garantie au sous-acquéreur, le droit allemand ne permet pas d'exception au principe du *vertical privity*.<sup>46</sup> Par contre, en donnant à certains proches de l'acheteur une action sur la base du contrat entre l'acheteur et vendeur, une exception partielle au principe du *horizontal privity*<sup>47</sup> est tolérée.

Les actions délictuelles sont plus fréquentes que les actions contractuelles contre le fabricant. A cet égard, on fait une distinction entre une action pour défaut de construction (un défaut dans toute une série de produits), défaut de fabrication (un défaut dans un ou plusieurs produits spécifiques)<sup>48</sup> et absence d'indications de danger. Le fabricant est responsable de ces défauts sur la base de faute. Le fabricant n'est pas responsable du *development risk* ni d'un *runaway product*. La responsabilité délictuelle du fabricant peut être fondée, soit sur l'article 823 du B.G.B., la règle générale de la responsabilité de la faute personnelle, soit sur l'article 831 du B.G.B., la responsabilité de l'employeur du fait de son employé. Sous l'article 823, le fabricant est responsable des fautes dans l'organisation de son entreprise. Jusqu'en 1968, une telle faute devait être prouvée par le demandeur. Depuis le célèbre arrêt *Hühnerpest*,<sup>49</sup> de la Cour fédérale, rendu cette année-là, elle peut être présumée. Dans ce cas, le fabricant doit s'exonérer par la preuve d'absence de faute. Selon *Hühnerpest*, le fabricant est plus près des faits qui ont créé le défaut et le dommage et il doit en supporter les conséquences s'il ne peut raisonnablement en expliquer et justifier les causes. C'est le risque inhérent à son entreprise.

Dans une action sous l'article 831, la faute de l'employeur est toujours présumée. Il peut s'exonérer par la preuve d'absence de faute dans le choix, la direction, et la supervision de ses employés.<sup>50</sup> La faute, dans le sens d'une faute subjective imputable à l'employé,

---

<sup>45</sup> Cf. Schmidt-Salzer, *supra*, note 2, aux pp. 44 et s.; Larenz, *supra*, note 37, aux pp. 61 et s.; § 328 B.G.B.

<sup>46</sup> Cf. *supra*, à la p. 366.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> Voir Petitpierre, *supra*, note 2, à la p. 20.

<sup>49</sup> BGH 26.11.68, NJW 1969 S. 269.

<sup>50</sup> Cette preuve n'est pas admise en droit français ou québécois où il y a une présomption *irréfragable* de faute (art. 1384, al. 5 C.N.; art. 1054, al. 7 C.c.).

n'est pas requise;<sup>51</sup> il suffit qu'il ait été objectivement imprudent ou négligent.<sup>52</sup>

Depuis l'arrêt *Hühnerpest*, la différence principale entre une action à base des articles 823 et 831, à savoir le fardeau de la preuve, est disparue. Dans les deux cas, le fabricant doit prouver son absence de faute. Cependant, le système de responsabilité subjective n'a pas été abandonné. La faute reste le fondement de la responsabilité délictuelle du fabricant.

## V. Quelques autres juridictions

Le droit anglais a eu une profonde influence sur d'autres juridictions de *common law*, à l'exception peut-être des Etats-Unis où, depuis 1916, dans l'arrêt *MacPherson v. Buick Motor Co.*,<sup>53</sup> la jurisprudence s'est développée d'une manière indépendante. Depuis quelques années, une exception doit également être faite pour la Nouvelle-Zélande où un système de sécurité sociale a été introduit pour couvrir tous les cas de blessures causées par un produit ou autrement. Un tel système a été étudié mais pas encore mis en oeuvre aux Etats-Unis,<sup>54</sup> en Australie et en Suède.<sup>55</sup>

Le droit allemand, c'est-à-dire le texte du B.G.B. et la jurisprudence, a influencé le Code suisse des Obligations (C.O.) et la jurisprudence de la Cour fédérale suisse. En ce qui concerne la responsabilité du fait des produits, le droit suisse se rapproche beaucoup du droit allemand. Cependant, le renversement de la preuve de faute, la règle de l'arrêt *Hühnerpest*,<sup>56</sup> n'y est pas permis.<sup>57</sup>

Aux pays du Benelux, l'influence du droit français est très forte en Belgique et au Luxembourg. Le droit belge sur la responsabilité civile du fabricant<sup>58</sup> est presque identique au droit français, la différence majeure entre les deux étant qu'en Belgique la présomp-

<sup>51</sup> En droit français ou québécois, l'employé doit avoir commis une faute dans le sens des articles 1382, 1383 C.N.; 1053 C.c.

<sup>52</sup> Larenz, *supra*, note 37, à la p. 446. Dans la responsabilité contractuelle de l'employeur des fautes de ses employés, sa faute personnelle n'est pas considérée: § 278 B.G.B.

<sup>53</sup> *Supra*, note 19.

<sup>54</sup> Voir *Interagency Task Force on Product Liability: Final Report*, *supra*, note 23.

<sup>55</sup> Voir *Product Liability in Europe*, *supra*, note 2, à la p. 21.

<sup>56</sup> *Supra*, note 49.

<sup>57</sup> Cf. Petitpierre, *supra*, note 2, aux pp. 127 et s.; *Product Liability in Europe*, *supra*, note 2, aux pp. 78 et s.

<sup>58</sup> Voir Schmidt-Salzer, *supra*, note 2, aux pp. 37 et s.; *Product Liability in Europe*, *supra*, note 2, aux pp. 29 et s.

tion de connaissance de vices cachés est réfragable<sup>59</sup> et non pas irréfragable comme en France.<sup>60</sup> Aux Pays-Bas, le texte des articles pertinents du Code civil<sup>61</sup> se rapproche du Code Napoléon quoique les solutions jurisprudentielles soient très différentes.<sup>62</sup> Le cumul des actions contractuelle et délictuelle étant permis, les recours contractuels contre le fabricant sont rares et peu développés. De plus, puisqu'un régime général de la responsabilité du fait de la chose sous l'article 1403(1) B.W.<sup>63</sup> n'a jamais été développé par la jurisprudence, presque toutes les actions contre un fabricant ou un distributeur sont basées sur le principe général de la responsabilité délictuelle, l'article 1401.<sup>64</sup> Comme au Québec, une révision complète du Code civil est en marche aux Pays-Bas. L'article 6.3.13 du projet d'un nouveau Code civil néerlandais se rapproche beaucoup de la jurisprudence récente sur la responsabilité du fabricant sous l'article 1401. Il énonce:

Une personne qui fabrique et met ou fait mettre en circulation un produit qui, à cause d'un défaut qu'elle ne connaît pas, constitue un danger pour des personnes ou des biens, est responsable si ce danger se réalise, comme si elle connaissait ce défaut, à moins qu'elle ne prouve que celui-ci n'était pas causé par sa propre faute ou celle d'autrui qui de par ses ordres était engagé dans la production, ni par le défaut des instruments qu'elle a utilisés.<sup>65</sup>

Cette disposition fut retirée par le gouvernement néerlandais en 1976 en attendant l'harmonisation du droit européen dans le domaine de la responsabilité du fabricant.<sup>66</sup>

Finalement, en droit italien,<sup>67</sup> les recours dont la victime d'un produit défectueux dispose sont assez limités. Contre le fabricant-vendeur, c'est toujours l'acheteur qui doit prouver que le vendeur connaissait ou pouvait avoir connu les vices de la chose vendue.<sup>68</sup> S'il ne réussit pas cette preuve, son recours est limité à la résolution de la vente ou à la diminution du prix. De plus, la garantie légale des vices cachés ne passe pas au sous-acquéreur. Sur le plan délictuel,<sup>69</sup> la responsabilité du fabricant est fondée sur sa faute qui normalement doit être prouvée par le demandeur.

<sup>59</sup> Cass. le 13 novembre 1959, Pas.1960.313.

<sup>60</sup> Voir *supra*, aux pp. 371-72.

<sup>61</sup> Burgerlijk Wetboek (B.W.).

<sup>62</sup> *Product Liability in Europe*, *supra*, note 2, aux pp. 91 et s.

<sup>63</sup> Cf. art. 1384, al. 1 C.N.

<sup>64</sup> Cf. art. 1382 C.N.

<sup>65</sup> Traduction de l'auteur.

<sup>66</sup> Voir *infra*, aux pp. 380 et s.

<sup>67</sup> *Product Liability in Europe*, *supra*, note 2, aux pp. 83 et s.

<sup>68</sup> Art. 1494 C.c. italien.

<sup>69</sup> Art. 2043 C.c. italien.

## VI. Le droit international

Dans le cadre de notre étude, le droit international se divise en droit international privé et en droit uniforme. Dans un premier temps, nous étudierons les règles du droit international privé dans le domaine de la responsabilité civile du fabricant et l'harmonisation partielle de ce droit par la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels<sup>70</sup> et par la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.<sup>71</sup> Ensuite, nous examinerons les efforts européens pour arriver à une harmonisation du droit national relative à la responsabilité civile du manufacturier: la Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès<sup>72</sup> et la directive de la Commission des Communautés européennes sur le rapprochement des législations des Etats membres en matière de responsabilité des produits.<sup>73</sup>

### A. Le droit international privé

Souvent le fabricant et la victime-demanderesse se trouveront dans des juridictions différentes. Bien qu'une certaine jurisprudence assimile au fabricant l'importateur-distributeur d'un produit,<sup>74</sup> il arrive fréquemment que la victime doive poursuivre le fabricant dans une juridiction étrangère. C'est la conséquence normale du commerce international, interétatique ou interprovincial. Dans un tel cas, il appartient aux règles du droit international privé de déterminer le droit applicable aux relations entre les parties. Un pre-

---

<sup>70</sup> Voir Conférence de la Haye de droit international privé, *Recueil des conventions (1951-1977)*, 12.

<sup>71</sup> *Ibid.*, 192.

<sup>72</sup> Convention de Strasbourg: voir English Law Commission, *Liability for Defective Products* Cmnd 6831 (1977), App. A.

<sup>73</sup> Voir English Law Commission, *ibid.*, App. B. Aucun de ces quatre textes n'est en vigueur au Canada ni au Québec. La Convention de Strasbourg et la directive de la C.E.E. sont de nature européenne. Quoique le Canada soit membre de la Conférence de La Haye depuis 1968, il n'a encore ratifié aucune des soi-disantes Conventions de La Haye, y inclus les deux Conventions susmentionnées. Certaines de ces Conventions, les plus récentes, incluent une "clause fédérale" permettant à un gouvernement fédéraliste de ratifier les Conventions pour certaines unités territoriales seulement. Voir aussi Lous-souarn, "La responsabilité des fabricants et distributeurs de produits en droit international privé" dans *La responsabilité des fabricants et distributeurs*, *supra*, note 25, aux pp. 229 et s.; Fischer, *The Convention on the Law Applicable to Products Liability* (1974) 20 McGill L.J. 44.

<sup>74</sup> Voir Haanappel, *supra*, note 1, à la p. 303, n. 14.

mier problème qui se pose est celui de la qualification. En d'autres mots, la question est de savoir s'il s'agit d'une relation contractuelle ou extra-contractuelle puisque les règles de conflit pour les deux sont différentes. En général, la qualification se fait selon la *lex fori*, la loi du tribunal saisi de l'affaire. Dans les juridictions qui n'admettent pas le cumul des actions contractuelle et délictuelle, la qualification ne posera pas de problèmes spéciaux. Il en va différemment pour celles où le cumul est permis.<sup>75</sup> Pourtant, une fois la relation entre fabricant et victime qualifiée, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, on doit appliquer les règles de conflit pertinentes.

En matière de responsabilité contractuelle, la règle principale, aussi bien en droit civil qu'en *common law*, est celle de l'autonomie. Elle résulte du principe de la liberté contractuelle, de l'autonomie de la volonté. En principe, les parties contractantes sont libres de choisir explicitement ou implicitement le droit qui s'appliquera à leurs relations contractuelles. En l'absence d'un tel choix, on appliquera, selon la juridiction saisie de l'affaire, la loi du lieu où le contrat a été conclu,<sup>76</sup> la loi du lieu où celui-ci doit être exécuté ou encore la loi de la juridiction qui est la plus étroitement liée au contrat.

En matière de responsabilité délictuelle, les juridictions de droit civil appliquent généralement la *lex loci delicti*, la loi du lieu où le (quasi-) délit a été commis, à moins évidemment que l'ordre public de la *lex fori* ne s'y oppose. En *common law* traditionnel, par contre, on pose une double condition: pour qu'il y ait un recours, il faut qu'il s'agisse d'un délit dans le sens de la *lex fori* et, également, que l'acte ne puisse pas être justifié selon la loi du lieu où il est survenu.<sup>77</sup> Il est intéressant de noter que le droit international privé québécois utilise cette règle de conflit traditionnelle du *common law* en ce qui concerne la responsabilité délictuelle.<sup>78</sup> Un certain rapprochement entre les règles de conflit du droit civil et du *common law* s'est produit dans plusieurs juridictions tendant à l'application de la loi la plus appropriée aux circonstances de l'espèce (*the proper law of tort*).<sup>79</sup>

---

<sup>75</sup> Pour une illustration de l'intérêt de la qualification d'un lien de droit contractuel ou extra-contractuel, voir *Surprenant v. Air Canada* [1973] C.A. 107.

<sup>76</sup> Cf. art. 8 C.c.

<sup>77</sup> Voir, e.g., *Phillips v. Eyre* (1870) L.R. 6 Q.B. 1 (Ex.); dépassé aujourd'hui par *Chaplin v. Boys* [1971] A.C. 356 (H.L.).

<sup>78</sup> *O'Connor v. Wray* [1930] S.C.R. 231.

<sup>79</sup> E.g., *Babcock v. Jackson* 191 N.E. 2d 279 (N.Y. Ct App. 1963); *Chaplin v. Boys*, *supra*, note 77.

Les règles résumées ci-dessus ont été quelque peu modifiées par la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable à la vente internationale d'objets mobiliers corporels<sup>80</sup> et la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.<sup>81</sup> Bien que ces deux conventions internationales ne soient pas en vigueur au Canada, elles ne sont pas dépourvues d'intérêt pour le droit québécois puisque les articles 22 et 32 du Livre Neuvième du Projet du Code civil<sup>82</sup> s'en inspirent, du moins en partie.

L'article 3 de la Convention de La Haye de 1955 énonce qu'à défaut de désignation<sup>83</sup> de la loi applicable par les parties

la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande. ... Toutefois, la vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle ... si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis-voyageur.<sup>84</sup>

La Convention de La Haye de 1973 ne s'applique qu'à la responsabilité extra-contractuelle du fabricant. L'article 1(2) de la Convention exclut de son applicabilité la situation où

la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée... .

Les règles de conflit de la Convention constituent un compromis entre la *lex loci delicti* et la loi de la résidence habituelle de la victime. La loi de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit s'applique, si cet Etat est aussi

- (a) l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée, ou
- (b) l'Etat de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, ou

<sup>80</sup> *Supra*, note 70.

<sup>81</sup> *Supra*, note 71.

<sup>82</sup> Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec* (1977).

<sup>83</sup> Cette désignation doit être expresse ou doit "résulter indubitablement des dispositions du contrat": *supra*, note 70, art. 2.

<sup>84</sup> La Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (T.S. No. 74 (1972)) n'a pas sensiblement changé l'obligation du vendeur de garantir les vices cachés de la chose vendue. Selon l'art. 33(1)(d), "[l]e vendeur n'a pas exécuté son obligation de délivrance ... lorsqu'il a remis une chose qui ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale". La violation de cette obligation donne ouverture à une action en résolution du contrat, une action en diminution du prix ou encore une action en dommages-intérêts (arts. 41, 82, et 84-87).

(c) l'Etat sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée.<sup>85</sup>

Par contre, la loi de l'Etat de la résidence habituelle de la victime est applicable, si cet Etat est aussi

(a) l'Etat de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, ou

(b) l'Etat sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée.<sup>86</sup>

Quand ni la *lex loci*, ni la loi de la résidence habituelle ne s'appliquent,

la loi applicable est la loi interne de l'Etat du principal établissement de la personne dont la responsabilité est invoquée à moins que le demandeur ne se fonde sur la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit.<sup>87</sup>

Finalement, ni la *lex loci*, ni la loi de la résidence habituelle ne s'appliquent

si la personne dont la responsabilité est invoquée établit qu'elle ne pouvait pas raisonnablement prévoir que le produit ou ses propres produits de même type seraient mis dans le commerce dans l'Etat considéré.<sup>88</sup>

## B. *Le droit uniforme*

Dans le cadre du Conseil de l'Europe et de la Communauté économique européenne (C.E.E.), deux tentatives d'harmonisation du droit substantif de la responsabilité civile du manufacturier ont été entreprises. Le 27 janvier 1977, le Conseil de l'Europe ouvrit à la signature des Etats membres la Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès.<sup>89</sup> En principe, tout Etat non-membre peut être invité à adhérer à ce traité européen.<sup>90</sup> Comme le titre de la Convention l'indique, elle ne s'applique qu'aux dommages résultant d'un décès ou de lésions corporelles causées par un défaut d'un produit.<sup>91</sup> Les dispositions de la Convention sont superposées aux recours contractuels et délictuels déjà existants dans les Etats qui y ont adhéré.<sup>92</sup> Ces Etats doivent conformer leur droit interne aux dispositions de la Convention.<sup>93</sup> Le principe directeur de celle-ci est le suivant:

---

<sup>85</sup> *Supra*, note 71, art. 4.

<sup>86</sup> *Ibid.*, art. 5.

<sup>87</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>88</sup> *Ibid.*, art. 7.

<sup>89</sup> *Supra*, note 72.

<sup>90</sup> *Ibid.*, art. 14(1).

<sup>91</sup> *Ibid.*, art. 3(1).

<sup>92</sup> *Ibid.*, art. 12.

<sup>93</sup> *Ibid.*, art. 1.



Le producteur est tenu de réparer les dommages résultant d'un décès ou de lésions corporelles causés par un défaut de son produit.<sup>94</sup>

Cette responsabilité est absolue et s'applique sans égard au lien de droit entre les parties. Les seules défenses du producteur sont la faute contributive de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable,<sup>95</sup> la preuve que le produit n'a pas été mis en circulation par lui, la preuve que le défaut n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation et la preuve que le produit n'était ni fabriqué ni distribué pour la vente, la location ou pour l'activité professionnelle du producteur.<sup>96</sup> Cette énumération ne fait pas mention du *development risk* comme défense valable.

Le terme "produit" désigne tout meuble naturel, industriel, brut ou manufacturé.<sup>97</sup> Le terme "producteur" inclut le fabricant de produits finis, de parties composantes, le producteur de produits naturels<sup>98</sup> et l'importateur-distributeur.<sup>99</sup> Finalement, un produit présente un "défaut" au sens de la Convention "lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la présentation du produit."<sup>100</sup> Cette définition semble limiter le champ d'application de la Convention aux dommages causés par les dangers d'un produit et semble exclure les dommages commerciaux. D'ailleurs, il n'est pas permis au producteur de limiter ou exclure sa responsabilité découlant des dispositions de la Convention.<sup>101</sup>

L'Annexe à la Convention crée la possibilité qu'un Etat contractant limite, par une disposition de droit national, l'indemnisation due par le producteur sous l'empire de la Convention, à une somme de 70,000 D.T.S.<sup>102</sup> par personne décédée ou blessée et 10,000,000 D.T.S. pour tous les dommages causés par des produits identiques présentant le même défaut.

Dans le cadre de la C.E.E., la Commission de l'organisation a rédigé une proposition de directive sur le rapprochement des législations, règlements et dispositions administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits.<sup>103</sup> Cette proposition fut adoptée par la Commission le 23 juillet 1976 et soumise

<sup>94</sup> *Ibid.*, art. 3(1).

<sup>95</sup> *Ibid.*, art. 4.

<sup>96</sup> *Ibid.*, art. 5.

<sup>97</sup> *Ibid.*, art. 2(a).

<sup>98</sup> *Ibid.*, art. 2(b).

<sup>99</sup> *Ibid.*, art. 3(2).

<sup>100</sup> *Ibid.*, art. 2(c).

<sup>101</sup> *Ibid.*, art. 8.

<sup>102</sup> Droits de tirage spéciaux.

<sup>103</sup> *Supra*, note 73.

au Conseil de la C.E.E. le 9 septembre 1976. Une fois en vigueur, elle obligera tout Etat membre de la C.E.E. à modifier son droit interne dans la mesure où celui-ci n'est pas conforme à la directive.<sup>104</sup> La présente proposition est la troisième dans le domaine de la responsabilité du manufacturier. Un premier avant-projet de directive fut adopté par la Commission en août 1974 et un deuxième en juillet 1975. La proposition de 1976 diffère des deux avant-projets en ce sens qu'elle est plus conforme à la Convention européenne de 1977 que ne l'étaient les deux avant-projets.

Les différences principales entre la proposition et la Convention sont les suivantes. La proposition ne s'applique pas seulement au décès et aux blessures corporelles mais également aux dommages matériels.<sup>105</sup> Le *development risk* est inclus expressément dans la proposition comme un risque dont le producteur est responsable.<sup>106</sup> Finalement, la responsabilité du producteur sous le régime de la proposition est toujours limitée à un plafond exprimé en Unités de compte européennes.<sup>107</sup>

### Conclusion

Tant pour le droit québécois que pour le droit étranger et international, nous pouvons constater les tendances suivantes:

- (1) un changement dans la base de la responsabilité du fabricant, à savoir du principe de faute vers celui de risque, ou de la responsabilité subjective vers la responsabilité objective (*strict liability*);
- (2) une tendance vers l'adoption de règles législatives spéciales pour la responsabilité du fabricant, incorporant cette notion de responsabilité absolue;
- (3) un rapprochement dans la jurisprudence entre les règles contractuelles et délictuelles de la responsabilité du fabricant;
- (4) une tendance vers la règle que le fabricant non-vendeur peut être responsable, non seulement du préjudice résultant d'un produit dangereux, mais aussi du préjudice commercial causé par un produit défectueux;
- (5) une tendance vers la classification des défauts dont le fabricant est responsable: défaut de fabrication, de construction, d'absence d'indications de dangers incluant parfois le *development risk*.

---

<sup>104</sup> *Ibid.*, art. 13.

<sup>105</sup> *Ibid.*, art. 6(b).

<sup>106</sup> *Ibid.*, art. 1(2).

<sup>107</sup> *Ibid.*, art. 7.